

Prefecture des Vosges

88-2026-06-25-00034

Arrêté préfectoral portant INTERDICTION temporaire de tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département des Vosges en raison du placement dudit territoire en vigilance rouge canicule

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de tir de feux d'artifices et
des feux festifs dans le département des Vosges en raison du placement dudit territoire
en vigilance rouge canicule

**LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-114 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-172 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;

1 / 4

Vu la carte de vigilance émise par Météo France le jeudi 25 juin 2026 plaçant le département des Vosges en situation de vigilance rouge canicule à compter de ce même jour à midi ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 17 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît par conséquent d'interdire toute manifestation de type spectacles pyrotechniques et feux festifs qui exposent ses participants ou le public à ces risques ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement constituent, par les projections de matière en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant la localisation des zones de tir de certains feux d'artifices, de spectacles pyrotechniques ou de feux festifs et leur proximité avec des parcelles agricoles ou des zones de végétation sèches pouvant propager un incendie à des zones boisées ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du service départemental d'incendie et de secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

Considérant que les personnes susceptibles d'assister aux événements faisant l'objet du présent arrêté risquent d'être incommodées par cet épisode de chaleur intense et de mobiliser les services d'urgence alors que ces derniers travaillent d'ores et déjà dans un contexte de tension ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (chavande, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département des Vosges.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1^{er} s'applique, sans exception, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 2026 inclus dès lors que le département des Vosges est placée en vigilance rouge.

Article 3 : pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles prévus à l'article 3.1 de l'arrêté n° 2026-172 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges sont suspendues.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de sécurité intérieure sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 : la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit :

* par recours gracieux auprès des services de la préfecture, à l'adresse suivante : préfecture des Vosges, cabinet, direction des sécurités, bureau des polices administratives, 1 place Foch - 88026 Epinal cédex ;

* par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, service central des armes et explosifs, place Beauvau - 75008 Paris ;

* par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

Le recours gracieux ainsi que le recours hiérarchique doivent également être écrits, argumenter et comporter éventuellement des faits nouveaux. Ils doivent être accompagnés d'une copie de la décision contestée.

Si aucune réponse n'a été apportée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;

Le recours juridictionnel qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative au recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative peut être exercé.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges et les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 25 juin 2026
Le Préfet,

Signé : Blaise GOURTAY